



**Peloton d'autoroute de la  
gendarmerie  
de SENLIS (Oise)**

*4 février 2010*

**Contrôleurs :**

- *Gino NECCHI, chef de mission ;*
- *Michel CLEMOT ;*
- *Bernard RAYNAL.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du peloton d'autoroute (PA) de Senlis (Oise) le 4 février 2010.

**1. CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les trois contrôleurs sont arrivés au peloton d'autoroute (sortie 8 au péage de Bonsecours de l'autoroute A1) le 4 février 2010 à 9h 15. La visite s'est terminée à 18 heures 15.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant, commandant le peloton.

Cet officier a procédé à une présentation de l'unité répondant aux différentes questions. Une réunion s'est tenue avec lui en fin de visite.

Les contrôleurs ont pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté de ce peloton :

- une pièce servant de local de garde à vue, en journée. Le peloton n'est pas doté de chambres de sûreté ; le lieutenant précise que « *c'est exceptionnel de garder une personne la nuit ; dans ce cas, elle est conduite dans les locaux de la brigade de Senlis à moins de cinq minutes en véhicule ou à Creil, à quinze minutes de route. C'est Senlis qui est bien évidemment privilégiée* ».
- les différents bureaux des militaires, servant aux auditions ;
- les installations sanitaires ;
- les garages ;
- une salle de restauration où les gardés à vue peuvent prendre leur repas.

De 17 heures à 17 heures 30, les contrôleurs ont également visité les chambres de sûreté de la brigade territoriale de Senlis, où sont généralement placées, durant la nuit, les personnes gardées à vue par le peloton d'autoroute.

Aucune garde à vue n'était en cours à leur arrivée.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et seize procès-verbaux<sup>1</sup> retraçant la notification des droits et la fin de garde à vue.

Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise ainsi que les procureurs de la République près les tribunaux de Senlis et de Compiègne ont été informés de la visite.

Un rapport de constat a été adressé le 10 avril 2010 au lieutenant commandant l'unité. Cet officier a répondu le 8 mai. Il a formulé deux remarques qui sont intégrés dans le présent rapport.

## **2. PRESENTATION DU PELOTON.**

Le peloton d'autoroute de Senlis dépend de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de l'Oise à Beauvais, unité du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

Ce peloton est compétent sur quarante-huit kilomètres d'autoroute A1. Sa zone, limitée au nord par le département de la Somme, se prolonge au sud jusqu' à la barrière de péage de Chamant dans l'Oise. Deux tribunaux de grande instance se partagent la compétence territoriale : Senlis et Compiègne.

Ce secteur comporte la barrière de péage de Chamant (Oise) sur l'axe principale (barrière pleine voie), trois sorties et entrées avec péages (diffuseurs de Ressons, d'Arsy et de Chevrières), et quatre aires de repos, dans chaque sens, dont deux avec station service et restaurant à Ressons.

Selon les informations fournies, 80% de l'activité de cette unité se déroulent sur l'autoroute. Elle constate également les infractions au code de la route sur les voies qui se trouvent à proximité de l'autoroute dans une limite de dix kilomètres.

Les infractions relevées sont celles prévues et réprimées par le code de la route : vitesse excessive, usage d'un téléphone au volant, défaut de port de la ceinture, conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants, défaut de permis, défaut d'assurance... Celles relevant du droit commun sont le plus fréquemment : infractions à la législation sur les stupéfiants, vols (sur les aires de repos), infractions à la législation sur les étrangers.

L'effectif réalisé est de trente-sept militaires, pour un effectif théorique de trente-neuf. Ce peloton compte actuellement un lieutenant, commandant le peloton, un adjudant chef, adjoint, trois adjudants, un maréchal-des-logis chef, dix-huit gendarmes et treize gendarmes adjoints.

Parmi ces personnels, sept sont des femmes : deux gendarmes et cinq gendarmes adjoints.

---

<sup>1</sup> Gardes à vue du 4 août 2009 (deux gardes à vue sous PV 3721), du 7 août 2009 (PV 3787), du 18 septembre 2009 (PV 4577), du 24 septembre 2009 (PV 4758), du 26 septembre 2009 (PV 4775), du 10 octobre 2009 (PV 5132), du 12 octobre 2009 (PV 5167), du 24 octobre 2009 (PV 5493), du 4 novembre 2009 (PV 5572), du 6 novembre 2009 (PV 5598), du 7 novembre 2009 (PV5615), du 6 décembre 2009 (PV 5958), du 12 décembre 2009 (PV 6004), du 21 décembre 2009 (PV 6074), du 26 janvier 2009 (PV 372).

L'officier et les cinq gradés ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Le lieutenant a expliqué aux contrôleurs qu'il avait été créé un groupe judiciaire de quatre militaires dont deux OPJ, à la tête duquel se trouve un adjudant. Ce groupe a vocation à suivre l'évolution de la nature des procédures judiciaires et d'être saisi pour les dossiers les plus complexes.

Le commandant de peloton est présent depuis août 2009. L'adjudant-chef y sert depuis 2007. Les autres sous-officiers sont en place depuis plusieurs années. L'intérêt des fonctions est manifeste pour eux : l'attrait pour la police de la route.

Le peloton d'autoroute de Senlis assure l'accueil du public de 8h à 20h et un planton est présent de nuit dans les locaux. Il peut accueillir les personnes. Il existe une patrouille en permanence qui se trouve soit dans les locaux, soit sur le territoire de compétence. Les appels de jour sont gérés par le planton et ceux de nuit sont reçus par le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie de Beauvais, qui prend alors en charge la gestion des interventions.

Chaque jour, de 8 heures à 20 heures, une patrouille au moins assure en permanence un service sur les axes routiers. De nuit, c'est la patrouille de permanence.

Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Senlis et de Compiègne délivrent des réquisitions pour effectuer des contrôles d'identité en application de l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale et des visites de véhicules en vertu de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale. Dans leurs réquisitions, les magistrats visent la recherche des « auteurs d'infractions en matière de trafic de stupéfiants, de vol et recel, de travail dissimulé et de législation sur le séjour des étrangers ».

Ces opérations se déroulent sur des points caractéristiques, tels que les péages et les aires de repos.

Le peloton est implanté à la sortie n°8 de l'autoroute A1, à proximité du péage de Bonsecours, en retrait de l'autoroute. Son accès, discret, s'effectue par deux voies : l'une réservée aux besoins des services en commun avec la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) et l'autre par l'accès à la barrière d'autoroute à Chamant en venant de Senlis (route départementale).

Les locaux appartiennent à la SANEF, société d'exploitation de l'autoroute. Construit en 1994, le bâtiment est conçu en longueur sur un seul niveau et pour partie avec des éléments modulaires. De part et d'autre du couloir central, se trouvent d'un côté, le bureau de la cellule de police judiciaire, le local restauration, le bureau d'accueil avec un planton, trois bureaux dont celui de l'adjoint, un local fermé pour des prélèvements et le local où dorment les gendarmes la nuit ; entre ces deux derniers locaux, un bureau ; de l'autre côté : cinq bureaux dont celui du lieutenant, des toilettes (deux pièces), le local de GAV, une salle de réunion.

Devant le bâtiment, six places de parking sont disponibles.

Les personnels ne sont pas logés sur place. Des militaires, dont les gendarmes adjoints féminins sont logés à la caserne de la compagnie à Senlis, d'autres sont logés à l'extérieur, les gendarmes adjoints masculins dans un bâtiment qui appartenait au 41<sup>ème</sup> régiment de transmissions.

Le peloton dispose de sept véhicules : deux *Ford Transit*, trois *Ford Focus*, un véhicule *Citroën* et une *Renault Mégane* ; ainsi que de quatre motos dont une en réparation au temps de la visite.

Au temps du contrôle, une opération anti-délinquance a été menée sur initiative du préfet de la zone de défense Nord ; elle associait la gendarmerie, la douane, la police aux frontières et la sécurité publique entre la frontière belge et la limite de l'Île-de-France. Elle a eu lieu de 15 à 17h. Pour le peloton d'autoroute de Senlis, elle a permis l'interpellation de deux personnes à 15h35. Celles-ci ont été conduites dans les locaux du peloton à 15h45 et notification de leur placement en garde à vue a été faite à 15h50 en présence des contrôleurs. A l'une, il était reproché une conduite de véhicule sans permis valable et à l'autre, de se trouver, étant étrangère, en situation irrégulière sur le territoire national. Ces deux personnes avaient été interpellées sur la même aire de stationnement.

### **3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue.**

La personne susceptible d'être placée en garde à vue est amenée au peloton à bord d'un véhicule du service. En général, elle n'est pas menottée. La personne peut aussi avoir été remise par le service des douanes.

Le peloton de gendarmerie est installé dans un bâtiment dont l'entrée est hors de la vue du public.

L'entrée dans les locaux se fait par une porte de 0,70 m de large. Devant le comptoir de 2,45 m de long et 0,45 m de large, prolongé d'une porte en bois, se trouve un local d'attente avec trois chaises, un distributeur de café, un distributeur de confiseries, un extincteur et une poubelle.

La fouille est effectuée le local de garde à vue décrit ci-dessous. Dans la mesure où ce local est déjà occupé par un autre gardé à vue, la fouille est effectuée dans les toilettes. La fouille à corps est effectuée par un militaire de même sexe. Lors de la fouille, un autre gendarme garde l'entrée.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe. Sur celle-ci est inscrit l'ensemble des objets. Le militaire et la personne gardée à vue y apposent leur signature.

Dans la mesure où le gardé à vue souhaite un retrait partiel (par exemple de l'argent pour prendre du café au distributeur), mention en est faite sur l'enveloppe avec les signatures conjointes.

La restitution des objets est contradictoire. L'enveloppe est ensuite détruite.

Les lunettes sont retirées ainsi que le soutien-gorge pour les femmes.

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée des deux personnes interpellées lors de l'opération anti-délinquance menée lors de la visite, de 15 à 17h.

La personne à laquelle il était reproché la conduite d'un véhicule sans permis de conduire valable était née en Angola, avait 37 ans, travaillait dans le bâtiment, selon ses dires, et était domiciliée dans les Yvelines. Elle s'exprimait en français. Elle a été conduite dans l'un des bureaux des OPJ. Elle n'était pas menottée. Un gendarme lui a, de suite, notifié ses droits ;

elle n'a pas voulu être visitée par un médecin. Elle a demandé à ce que son épouse soit informée et a donné son numéro de téléphone. Elle a demandé l'assistance d'un avocat. Le gendarme lui a demandé ensuite son état-civil.

Un inventaire contradictoire de ce qu'elle avait sur elle a été fait : soixante euros (deux billets de vingt euros et deux billets de dix), dans un portefeuille, cinq billets de dix euros dans une enveloppe, six billets de cinq euros dans les poches ainsi que des pièces de monnaie pour sept euros quatre-vingt douze centimes. Dans le portefeuille se trouvaient également une carte vitale et une carte bancaire. Le sous-officier a placé ces valeurs dans une enveloppe de papier kraft ainsi que les clés de son véhicule et celle de son logement. La personne gardée à vue a signé avec le militaire sur l'enveloppe. Le parquet a été avisé par téléphone et une télécopie lui a été expédiée. Les opérations avaient débuté à 15h50 et étaient terminées à 16h15.

Le gendarme a conduit la personne dans une autre pièce et a mis des gants ; la personne a enlevé ses chaussures, son manteau, sa veste. Le gendarme a examiné et fouillé ses poches. Puis la personne a enlevé ses chaussettes et son pantalon. Le gendarme lui a demandé d'ouvrir la bouche et a jeté un coup d'œil. Le tout a duré quatre minutes. Le militaire a demandé ensuite à la personne de se rhabiller. Tout au long de ces opérations le gardé à vue a expliqué qu'il ignorait que le permis de conduire angolais qu'il détenait ne pouvait pas être reconnu en France et le gendarme lui répondait avec beaucoup de courtoisie.

En ce qui concerne la personne en situation irrégulière, une fouille a été faite dans le local de garde à vue. Seule une fouille par palpation a été effectuée mais le gardé à vue, énervé, a voulu se mettre nu et le militaire a eu des difficultés pour obtenir qu'il se rhabille. Il a fait preuve de beaucoup de diplomatie et de persuasion, en conservant son calme.

L'argent liquide et divers objets (téléphone portable, clés...) ont été placés dans une enveloppe sur laquelle a été porté l'inventaire, avec signature du gardé à vue et du militaire. Par la suite, la ceinture et les chaussures lui ont été retirées et elle a été mise dans le local de garde à vue. Ses droits lui ont été notifiés. Avant de l'auditionner, l'OPJ lui a proposé un café ou un chocolat.

### **3.2 La description des locaux dédiés à la garde à vue.**

Le peloton dispose d'un local de garde à vue qui n'est pas équipé pour garder les personnes pendant la nuit. En cas de besoin, les chambres de sûreté de la brigade de gendarmerie de Senlis sont utilisés mais aussi, si nécessaire, celles de Creil, de Chantilly...

#### **3.2.1 Le local de garde à vue du peloton d'autoroute.**

Ce local se situe dans une pièce de 3,40 m sur 3,25 m soit 11 m<sup>2</sup>, laquelle est séparée en deux parties.

La première partie qui se situe après la porte d'entrée comprend une série de placards avec des rangements divers (masques, détecteur de faux papiers, mégaphone, détecteur de CO<sub>2</sub>, gants, embouts d'éthylomètres, cinémomètres, dépistage salivaires et urinaires, nécessaires de prélèvements ADN, ...). Un plot de 0,78 m de haut empli de béton avec un anneau pouvant servir à attacher une personne y est rangé.

La fenêtre de la pièce ne permet pas l'occultation. Un radiateur est en place. Devant la fenêtre se trouve un bureau. Un matelas (de 1,90 m sur 0,85 m) en mousse recouvert d'un

tissu se trouve en réserve dans cette pièce pour être éventuellement être donné à un gardé à vue.

La deuxième partie de la pièce est consacrée au local de garde à vue. Celui-ci a une dimension de 3,25 m sur 1,55 m, soit 5 m<sup>2</sup>. Sa hauteur est de 2,40 m. Il est séparé de la première partie par une baie vitrée à armature métallique avec des carreaux de 0,40 m sur 0,27 m, offrant une bonne visibilité.

La porte d'entrée fait 0,77 m sur 1,87 m et possède trois points de fixation (milieu, haut, bas). Au fond de la cellule se trouve un banc métallique fixé au sol avec trois rangées de deux pieds. Sa hauteur est de 0,45 m et sa largeur de 0,50 m. Ce banc est recouvert de deux lattes en bois de 0,23 m. Deux matelas mousse recouverts d'un plastique, de 1,85 m sur 0,63 m, sont placés dessus. Ils dépassent la dimension du banc, tant en longueur qu'en largeur. Une couverture, pliée, propre, est posée sur l'un des matelas.

La cellule est éclairée par la lumière naturelle du jour et par deux lampes se trouvant en haut de la baie vitrée et commandées de l'extérieur.

La cellule n'est pas ventilée.

### **3.2.2 Les chambres de sûreté de la brigade territoriale de Senlis.**

Les deux chambres de sûreté de cette brigade territoriale sont comparables.

Elles sont de forme rectangulaire de 6 m<sup>2</sup> (3 m sur 2 m) et d'une hauteur de 2,70 m. La porte en fer mesure 2 m sur 0,80 m. Elle est dotée d'un petit œilleton qui ne permet pas d'avoir une visibilité d'ensemble de la cellule.

Un bat-flanc en béton de 1,90 m sur 0,70 m, sur lequel est posé un matelas en mousse de 1,80 m sur 0,62 m recouvert d'une housse plastique, sert de couchage. Une grosse couverture y est pliée.

Des pavés de verre translucide (de 0,58 m sur 0,38 m), sur le mur externe, assurent la luminosité de jour. La cellule est dotée d'une ventilation simple donnant sur l'extérieur et d'une ventilation automatique donnant côté couloir.

Le WC à la turque n'est pas nettoyé ; sa chasse d'eau très peu puissante est actionnée de l'extérieur.

La lumière située sur la porte d'entrée est également actionnée de l'extérieur.

Il n'existe aucun bouton d'appel.

### **3.3 Les locaux d'audition.**

Le peloton d'autoroute ne dispose pas de local dédié aux auditions.

Celles-ci se déroulent dans l'un des bureaux des enquêteurs :

- le bureau du commandant du peloton ;
- le bureau de son adjoint ;
- l'un des bureaux des gradés.

Un autre bureau pouvant servir aux auditions était fermé le jour de la visite pour cause de dépôt de scellés.

Les fenêtres des bureaux se trouvant d'un côté du bâtiment n'ont pas de barreaudage alors que les autres en ont.

Sauf exception, l'audition se fait toujours avec le gardé à vue dépourvu de menottes.

### 3.4 Les opérations d'anthropométrie.

Aucun local n'est dédié au relevé des empreintes. Les opérations s'effectuent dans un des bureaux libres, à l'abri du public.

La photographie est effectuée dans le local où se trouvent les WC où se trouve un mur blanc.

Trois gendarmes ont suivi la formation de technicien en investigations criminelles de proximité (TICP).

### 3.5 L'hygiène.

Les locaux sont propres. A dix mètres du local de garde à vue, par le couloir interne, se trouve une pièce avec sanitaires de 3,40 m sur 3,40 m, soit 12 m<sup>2</sup>. Cette pièce comprend deux toilettes (une pour les hommes, une pour les femmes), deux douches fermées avec porte et un rideau de protection, deux lavabos avec du savon liquide, un sèche mains, du papier essuie-mains, un miroir et une poubelle. A côté des lavabos, sont stockés des balais, des boîtes de lessive et un lit (qui ne servirait pas). Les gardés à vue sont amenés dans ce local qu'ils peuvent utiliser comme les militaires.

Aucune couverture de rechange n'est prévue mais, en cas de besoin, la société d'autoroute concessionnaire peut en donner.

### 3.6 L'alimentation.

Les personnes gardées à vue prennent leur repas dans le local servant également aux militaires et situé en face du local sanitaire. Il s'agit d'une pièce de 3,70 m sur 3,60 m, soit 13,30 m<sup>2</sup> avec une fenêtre sans barreau. Une table et cinq chaises meublent cette pièce.

Cette pièce est dotée d'un four à micro-ondes, d'une télévision, d'un porte manteau, d'un placard sur lequel est portée la mention : « repas des personnes gardées à vue ».

Se trouve dans cette pièce un deuxième plot en béton de 0,78 m de haut avec anneaux pour éventuellement attacher les gardés à vue.

Le placard destiné aux repas des gardés à vue contient :

- 13 boîtes de navarin d'agneau dont la date de péremption est fixée au 22 décembre 2010 ;
- 4 boîtes de chili con carne dont la date est le 10 septembre 2011 ;
- 3 boîtes de colin d'Alaska avec riz et légumes avec une péremption en novembre 2011 ;
- 2 boîtes de tortellini au bœuf périmées au 29 juin 2011 ;
- 3 boîtes de biscuit de campagne sucrés et salés de 250 g périmées le 10 janvier 2011 ;
- 1 série de verres, d'assiettes en carton et de serviettes en papier.

En revanche, aucun couvert n'est prévu.

En cas de besoin, le restaurant qui se trouve à proximité, peut être sollicité.

Les gardés à vue peuvent aussi prendre le petit-déjeuner dans cette pièce. Souvent, ils prennent leur café au distributeur situé dans le hall d'entrée à leur frais.



### 3.7 La surveillance.

#### 3.7.1 Dans les locaux du peloton d'autoroute.

Aucun dispositif de vidéo surveillance n'existe.

La surveillance du local de garde à vue est assurée par au moins un des militaires présents 24 h sur 24h.

Le menottage est fonction de la dangerosité potentielle du gardé à vue tout comme la fixation au plot avec anneau, notamment en cours d'audition et lors de sa présence dans la salle de restauration.

#### 3.7.2 Dans les chambres de sûreté de la brigade territoriale de Senlis.

Aucun système de vidéo surveillance n'est en place. Les cellules ne sont pas équipées de bouton d'appel.

Les militaires du peloton amenant une personne pour y passer la nuit doivent avertir ceux de la brigade territoriale et remplir la première partie du registre de garde à vue.

Les contrôleurs ont consulté le registre pour y rechercher les personnes placées en garde à vue par des OPJ du peloton d'autoroute et ayant passé la nuit dans les locaux de la brigade territoriale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, dix-sept personnes se sont trouvées dans ce cas.

Pour toutes les identifier, les contrôleurs ont dû demander des recherches complémentaires car, à cinq reprises, la mention de leur provenance ne figurait pas sur le registre. Pour l'une d'elles, la date et l'heure de sortie de la brigade sont omises.

Pour le lieutenant commandant de peloton « *à partir du moment où les gardés à vue sont déposés à la brigade territoriale, la responsabilité de leur surveillance incombe à l'unité qui les reçoit* ».

Pour les militaires rencontrées par les contrôleurs à la brigade territoriale, celle-ci, « *dans ce cas, ne fait que mettre à la disposition la logistique et il appartient à la patrouille du peloton de l'autoroute d'effectuer des surveillances inopinées* ».

Pour le lieutenant, « *cet exercice est impossible car les militaires du peloton ne possèdent pas les clés de la brigade* ».

En fait, il a été rapporté aux contrôleurs que les gendarmes du peloton n'assuraient pas de ronde de surveillance et que la patrouille de la brigade territoriale avait pour consigne de vérifier à l'œil nu les cellules (vérification qui se faisait toutes les 3 ou 6 heures suivant l'occupation de la patrouille).

Dans sa réponse en date du 8 mai 2010, le commandant de peloton précise « *qu'il y a bien une patrouille de permanence de nuit et que celle-ci effectue lors de son service nocturne une patrouille sur le secteur* ».

## 4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

### 4.1 L'interpellation et la notification.

La notification de la mesure est effectuée sur les lieux de l'interpellation.

Lorsque celle-ci a lieu dans un endroit très proche, tel que la barrière de péage de Chamant, les personnes sont aussitôt amenées dans les locaux du peloton où la notification de la mesure et des droits est effectuée par procès-verbal. Tel a été le cas le jour de la visite pour les deux personnes interceptées dans le cadre de l'opération anti-délinquance. Le temps écoulé entre les deux instants est comptabilisé en temps de repos et inscrit comme tel sur le registre de garde à vue, comme les contrôleurs ont pu le vérifier.

Lorsque l'interpellation est réalisée dans un endroit plus éloigné, la notification est effectuée sur place à l'aide d'un imprimé. Les contrôleurs ont observé que le modèle utilisée au sein du peloton ne mentionnait pas l'infraction motivant le placement en garde à vue, alors que l'article 63-1 du code de procédure pénale le prévoit expressément. Il y était mentionné : « *vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue dans le cadre d'une enquête concernant un délit ou un crime dont la nature a été portée à votre connaissance par les enquêteurs parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre cette infraction* ». Une recherche effectuée par un OPJ sur le réseau informatique a permis de trouver un imprimé issu d'Icare portant ces indications.

Des imprimés en langues étrangères sont disponibles : afghan, albanais, allemand, anglais, arabe, bambara, biélorusse, bulgare, chinois, croate, espagnol, estonien...

La notification différée des droits intervient pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique.

Dans l'échantillon des cinquante mesures analysées par les contrôleurs (cf. paragraphe 4.9.3), cinq correspondaient à cette situation. La notification a été effectuée entre 6 heures et 14 heures après l'heure d'interpellation.

Parmi les seize procès-verbaux examinés par les contrôleurs, aucun n'a fait l'objet d'une notification sur place. Toutes l'ont été dans les locaux du peloton. Dans un cas<sup>2</sup>, un imprimé en langue polonaise a été utilisé. Dans un autre cas<sup>3</sup>, la notification différée a été effectuée 10 heures 40 minutes après l'interpellation.

Il a été indiqué qu'un procès-verbal de carence est rédigé pour constater l'impossibilité de notifier et justifier ainsi le délai s'il dépasse trente minutes. Cette pratique correspond à des directives locales, semble-t-il.

#### 4.2 L'information des magistrats.

En règle générale, l'information du parquet est effectuée par l'envoi d'une télécopie, de jour comme de nuit. Cette pièce est l'une des premières à être établies, les parquets demandant à être informés sans délai. Selon les informations recueillies, aucun délai quantifié n'a été fixé.

Pour les affaires les plus graves ou les plus sensibles, cet envoi de la télécopie est accompagné d'un appel téléphonique au magistrat de permanence. Le peloton dispose d'un tableau de permanence. Un numéro de téléphone fixe et un autre de téléphone portable permettent de les joindre.

---

<sup>2</sup> Garde à vue du 6 décembre 2009 - PV 5958.

<sup>3</sup> Garde à vue du 7 novembre 2009 - PV 5615.

Parmi les seize procès-verbaux examinés par les contrôleurs, le parquet compétent était celui de Senlis pour douze procédures et celui de Compiègne pour les quatre autres. Son information, toujours immédiate, a été assurée toutes les fois par télécopie et, en plus, pour une fois, par un appel téléphonique. A chaque fois, le nom du magistrat est cité sauf une fois où seule la fonction est mentionnée.

#### 4.3 L'information d'un proche.

Les OPJ ont indiqué rencontrer rarement de difficulté à joindre les personnes désignées. Lorsque le contact n'a pas pu être immédiatement établi, ils procèdent à des appels ultérieurs.

Parmi les seize procès-verbaux examinés par les contrôleurs, quatre personnes ont demandé à ce qu'un proche soit avisé : dans trois cas, un ou une ami(e), et dans un cas, l'épouse. Dans un cas<sup>4</sup>, aucune mention de l'appel à ce proche ne se figure dans la procédure.

#### 4.4 L'examen médical.

Il a été indiqué que les médecins de la ville ne se déplacent que rarement. Face à cette situation, les examens médicaux sont effectués aux services des urgences de l'hôpital de Senlis, situé à environ six kilomètres.

Dans cet établissement, aucune priorité n'est donnée à ces examens. Les personnes gardées à vue et les gendarmes d'escorte empruntent les mêmes circuits que les autres patients et attendent dans la même salle. Il arrive parfois qu'un local soit mis à leur disposition pour échapper aux regards des autres personnes.

L'attente est généralement longue. La consultation du registre de garde à vue met en évidence des délais variant de 45 minutes à 2 heures 45. Les contrôleurs ont pris connaissance d'un procès-verbal de garde à vue<sup>5</sup> faisant état d'un séjour à l'hôpital de 4 heures à 11 heures 30. Cette durée exceptionnellement longue s'explique par un problème cardiaque de la personne concernée et par un dysfonctionnement des appareils d'imagerie et d'analyse.

Aucun des quinze autres procès-verbaux ne fait mention d'une demande d'examen médical.

Le peloton a également recours aux unités médico-judiciaires de Creil et de Compiègne pour les affaires les plus complexes.

Lorsqu'un médecin se déplace, en l'absence de local dédié, le bureau d'un enquêteur, préalablement mis en sécurité par retrait des objets dangereux, est mis à sa disposition. Les stores en place permettent d'assurer le respect de l'intimité.

Parmi les cinquante gardes à vue examinées par les contrôleurs, deux d'entre elles ont été levées pour incompatibilité de l'état de santé de la personne interpellée. Les infractions qui leur étaient reprochées étaient les suivantes : pour l'une, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, pour l'autre, conduite malgré l'invalidation de son permis de conduire.

---

<sup>4</sup> Garde à vue du 12 décembre 2009 - PV 06004.

<sup>5</sup> Garde à vue du 26 janvier 2010 – PV 372.

Lorsqu'un traitement médical est prescrit, soit la personne gardée à vue dispose de sa carte vitale et les gendarmes vont chercher les médicaments à la pharmacie, soit elle n'en a pas et paie alors elle-même.

#### 4.5 L'entretien avec l'avocat.

Les barreaux organisent chacun une permanence.

Une liste dresse, pour chaque journée, le nom et les coordonnées téléphoniques (fixe et portable) des avocats de permanence. Au cours du mois, des télécopies indiquent les modifications à apporter.

Selon les informations recueillies, les avocats sont rarement joints directement mais un message est laissé sur leur répondeur et ils rappellent toujours. Aucune difficulté n'a été signalée.

En fonction de la nature de l'infraction, ils décident ou non de se déplacer.

Lorsqu'un avocat vient s'entretenir avec une personne gardée à vue, un bureau est mis à sa disposition comme cela est fait pour le médecin. Parfois, la salle de repos est utilisée.

Sur les seize procès-verbaux examinés, une seule demande d'entretien<sup>6</sup> avec un avocat commis d'office apparaît. Un message a été laissé sur son répondeur ; aucune mention relative à son déplacement ne figure dans le procès-verbal.

#### 4.6 Le recours à un interprète.

Une volumineuse liste des interprètes est disponible : anglais, arabe, albanais, allemand, chinois, coréen, espagnol, hongrois, italien, japonais, laotien, lituanien, kurde, malien, ...

Nombre de ces interprètes résident dans l'Oise mais d'autres habitent plus loin : Yvelines ou Seine-et-Marne notamment.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, lorsqu'une impossibilité à trouver un interprète se prolonge, la garde à vue est levée sur instruction du parquet. Tel a ainsi été le cas lors de l'interpellation d'un Polonais au cours d'un week-end prolongé, aucun interprète dans cette langue n'ayant pu être joint.

Sur les seize procès-verbaux examinés, un interprète a été requis à trois reprises : deux fois pour la langue polonaise et une fois pour une langue africaine.

#### 4.7 La notification de fin de garde à vue.

Parmi les seize procès-verbaux examinés par les contrôleurs :

- aucune personne n'a été déférée devant un magistrat à l'issue de la garde à vue ;
- une a fait l'objet d'une mesure de rétention administrative prise par le préfet de l'Oise ;
- deux se sont vu notifier un arrêté de reconduite à la frontière avec obligation de quitter le territoire national dans les 24 heures ;
- quatre ont été laissées libres avec un envoi de la procédure au parquet ;

<sup>6</sup> Garde à vue du 26 janvier 2010 - PV 372.

- tous les autres ont quitté libres les locaux après notification d'une date de convocation devant une juridiction.

#### 4.8 Les registres de garde à vue.

##### 4.8.1 La présentation du registre de garde à vue.

Le registre en cours d'utilisation a été ouvert le 2 mai 2009 par le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Oise qui l'a visé. Le précédent l'a été le 18 septembre 2006, par la même autorité.

Ces deux registres sont du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005.

##### 4.8.2 La première partie du registre.

Les personnes inscrites en première partie du registre sont en nombre limité.

Les contrôleurs ont relevé :

- cinq personnes en 2007 : deux pour la mise à exécution d'extraits de jugement, une pour ivresse publique et manifeste, une pour une période de dégrisement liée à une conduite sous l'empire d'un état alcoolique, une placée momentanément dans les locaux du peloton par la brigade de Senlis ;
- deux en 2008 : l'une en dégrisement et l'autre pour la mise à exécution d'un extrait de jugement ;
- quatre en 2009 dont deux pour des mandats d'arrêt. Les deux autres personnes y ont été inscrites par erreur : l'une (n°3/2009) était placée en garde à vue pour conduite malgré une invalidation du permis de conduire et usage de stupéfiant, l'autre (n°4/2009) l'était pour conduite malgré la suspension du permis de conduire et vol de carburant. Les deux personnes ont été inscrites en deuxième partie où leur garde à vue est retracée mais aucune mention portée sur les deux pages de la première partie ne l'indique.

La durée moyenne de cette retenue est de 6 heures 20.

Les personnes placées en garde à vue pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique et en dégrisement sont directement inscrites en 2<sup>ème</sup> partie du registre et non en 1<sup>ère</sup> partie pour la durée du dégrisement.

##### 4.8.3 La deuxième partie du registre.

Le peloton a décidé :

- 73 gardes à vue en 2007 ;
- 71 en 2008 ;
- 93 en 2009.

Pour 2008, les statiques de service font apparaître 48 mesures, soit un écart de 23 (48%), liées essentiellement aux infractions relevant du code de la route.

Les contrôleurs ont analysé cinquante mesures prises par le peloton entre le 27 juin 2009 et le 28 décembre 2009 :

- vingt-sept (soit 54%) concernaient des infractions routières : dix-huit pour conduite sans permis ou conduite malgré suspension ou invalidation du permis de conduire, cinq pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, deux pour

défaut d'assurance, une pour conduite en ayant fait usage de produits stupéfiants, une pour délit de fuite ;

- onze concernaient des infractions à la législation sur les étrangers (soit 22%) ;
- quatre pour des recels et vols ;
- trois des infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- deux pour des homicides involontaires liés à des accidents de circulation ;
- une pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- une pour violence ;
- une pour contrebande.

Le registre de garde à vue est globalement bien tenu. Plusieurs omissions ont toutefois été relevées :

- les dates et heures de début de garde à vue sont incomplètes dans quatre cas datant du 4 août 2009 ;
- l'état-civil de la personne n'est pas toujours complet, soit par défaut d'indication du lieu de naissance (trois fois), soit par défaut du lieu de domicile (six fois) ;
- les informations relatives aux demandes formulées lors de la notification des droits sont fréquemment portées dans la partie « observations et mentions diverses » (trente-sept fois) sous la forme « famille : oui ou non / médecin : oui ou non / avocat : oui ou non ».
- par quatre fois<sup>7</sup>, alors que la mention indique que la personne a demandé un examen médical, aucune mention ne fait état de cette visite dans la rubrique « déroulement de la garde à vue » ;
- les repas pris ou refusés ne sont pas mentionnés à sept reprises alors que la personne se trouvait dans les locaux aux heures de repas. A titre d'exemple, il en est ainsi d'une personne en garde à vue le 9 juillet 2009 de 9h15 à 17h30, d'une autre du 17 septembre 2009 de 17h25 au 18 septembre 2009 à 11h25.

Lors du placement en garde à vue de deux personnes interpellées lors de l'opération menée le jour de la visite, les contrôleurs ont noté que les deux hommes ont signé le registre en bas de la page de droite dès la notification des droits effectuée. A ce moment là, toutes les rubriques placées au dessus n'étaient pas renseignées et ne le pouvaient pas, s'agissant du déroulement de la garde à vue qui commençait.

L'analyse du registre montre que :

- les personnes gardées à vue sont majoritairement des hommes (quarante-six), plus ponctuellement des femmes (deux) et des mineurs (deux) ;
- une réside dans le département et trois dans la région alors que neuf ont leur domicile à l'étranger ;
- quinze ont passé au moins une nuit en garde à vue ;
- plusieurs gardes à vue peuvent être prises dans la même journée : deux gardes à vue à quatre reprises<sup>8</sup>, trois gardes à vue une fois<sup>9</sup> et cinq gardes à vue une fois<sup>10</sup> ;

<sup>7</sup> Garde à vue enregistrée au registre sous les numéros 47, 49, 75 et 76.

<sup>8</sup> 13 juillet 2009, 21 juillet 2009, 24 septembre 2009 et 30 novembre 2009.

<sup>9</sup> 20 novembre 2009.

<sup>10</sup> 4 août 2009.

- la durée moyenne d'une garde à vue est de 11 heures 45, la plus longue durant 48 heures et la plus courte 2 heures 15 ;
- les prolongations sont rares (deux sur les cinquante mesures) ;
- quinze personnes ont souhaité faire aviser une personne de leur choix, dix ont fait l'objet d'un examen médical et huit ont demandé un entretien avec un avocat ;
- personne n'a refusé de signer le registre.

## **5. CONTROLES.**

### **5.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.**

Cette fonction n'est pas formellement connue même si l'adjudant, chef de la cellule « police judiciaire », en exerce habituellement les attributions.

### **5.2 Les contrôles hiérarchique et du parquet.**

Il a été indiqué que les magistrats s'étaient déplacés au peloton d'autoroute de Senlis, sans en préciser la date.

Le commandant de l'EDSR a visé le registre en première et en deuxième parties chaque année, lors de l'inspection du peloton : le 13 février 2007, le 6 février 2008 et le 10 mars 2009.

## CONCLUSIONS

Les contrôleurs formulent les conclusions suivantes, à l'issue de leur visite :

1. Les biens et les valeurs pris aux personnes arrivant en garde à vue sont placés sous enveloppe après un inventaire contradictoire, ce document étant détruit dès que la personne a repris possession de ses objets. Aucun registre d'inventaire contradictoire ne permet d'assurer la traçabilité des objets déposés et repris et n'offre de réelle garantie tant aux enquêteurs qu'aux personnes gardées à vue (3.1).

2. Les lunettes sont retirées ainsi que le soutien-gorge pour les femmes. Cette pratique systématique devrait laisser place à une décision motivée prise au cas par cas, en tenant compte du comportement de la personne gardée à vue (3.1).

3. L'identification des personnes placées en garde à vue par des OPJ du peloton d'autoroute et ayant passé la nuit dans les locaux de la brigade territoriale de Senlis n'est pas aisée car la mention de leur provenance ne figure pas systématiquement sur le registre de garde à vue de cette unité (3.7.2).

4. La surveillance de nuit des personnes placées dans les cellules de la brigade territoriale de Senlis n'est pas assurée de façon satisfaisante. La clarification du rôle respectif de cette brigade, qui héberge, et du peloton d'autoroute, qui assure la responsabilité de la mesure, paraît indispensable. (3.7.2).

5. Le registre de garde à vue est globalement bien tenu mais comporte des omissions (4.8.3).

6. La fonction d'officier ou de gradé de garde à vue n'est pas officiellement reconnue (5.1).



## Sommaire

<b>1. Conditions de la visite.....</b>	<b>2</b>
<b>2. Présentation du peloton.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Les conditions de vie des personnes gardées a vue.....</b>	<b>5</b>
<b>3.1 L'arrivée en garde à vue.....</b>	<b>5</b>
<b>3.2 La description des locaux dédiés à la garde à vue.....</b>	<b>6</b>
3.2.1 Le local de garde à vue du peloton d'autoroute.....	6
3.2.2 Les chambres de sûreté de la brigade territoriale de Senlis.....	7
<b>3.3 Les locaux d'audition.....</b>	<b>7</b>
<b>3.4 Les opérations d'anthropométrie.....</b>	<b>8</b>
<b>3.5 L'hygiène.....</b>	<b>8</b>
<b>3.6 L'alimentation.....</b>	<b>8</b>
<b>3.7 La surveillance.....</b>	<b>9</b>
3.7.1 Dans les locaux du peloton d'autoroute.....	9
3.7.2 Dans les chambres de sûreté de la brigade territoriale de Senlis.....	9
<b>4. Le respect des droits des personnes gardees a vue.....</b>	<b>9</b>
<b>4.1 L'interpellation et la notification.....</b>	<b>9</b>
<b>4.2 L'information des magistrats.....</b>	<b>10</b>
<b>4.3 L'information d'un proche.....</b>	<b>11</b>
<b>4.4 L'examen médical.....</b>	<b>11</b>
<b>4.5 L'entretien avec l'avocat.....</b>	<b>12</b>
<b>4.6 Le recours à un interprète.....</b>	<b>12</b>
<b>4.7 La notification de fin de garde à vue.....</b>	<b>12</b>
<b>4.8 Les registres de garde à vue.....</b>	<b>13</b>
4.8.1 La présentation du registre de garde à vue.....	13
4.8.2 La première partie du registre.....	13
4.8.3 La deuxième partie du registre.....	13
<b>5. Contrôles.....</b>	<b>15</b>
<b>5.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.....</b>	<b>15</b>
<b>5.2 Les contrôles hiérarchique et du parquet.....</b>	<b>15</b>

